

# **association cheval musique traditions**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: CHEVAL, MUSIQUE, TRADITIONS.

## **Article 2**

Cette association a pour but :

- Organiser la fête Cheval, Musique, Traditions
- Promouvoir le pays de GUER
- Favoriser la rencontre, le brassage, des habitants du pays
- La transmission du savoir-faire, des gestes d'autrefois, des traditions.

## **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé au centre de ressources de GUER. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

## **Article 5 Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

## **Article 6 Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle de un Euro. Le montant pourra être revu chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure au minimum ou effectuant des dons.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (et reconnus) ; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 7 Radiations**

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions
- les dons et legs
- manifestations diverses

## **Article 9 Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, les membres sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers la première année ; les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un président un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

## **Article 10 Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté du bureau préside l'assemblée et présente le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement ou à la réélection, à bulletin secret des membres sortants.

Ne seront traitées par l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour ; L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres inscrits sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra bénéficier que de deux voix, la sienne comprise.

### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A   
Signature

LE 13-12-2007



